

*Projet présenté par le Conseil d'Etat*

*Date de dépôt : 4 novembre 2020*

## **Projet de loi**

**sur l'aide financière extraordinaire de l'Etat destinée aux cas de rigueur définis par la loi COVID-19 du 25 septembre 2020 – secteur de l'hôtellerie**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,  
vu la loi fédérale sur les bases légales des ordonnances du Conseil fédéral visant à surmonter l'épidémie de COVID-19, du 25 septembre 2020;  
vu la loi en faveur du développement de l'économie et de l'emploi, du 20 janvier 2000;  
vu la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013,  
décrète ce qui suit :

### **Art. 1      Objet et but**

<sup>1</sup> La présente loi a pour but de limiter les conséquences économiques de la lutte contre l'épidémie de coronavirus (COVID-19) pour le secteur de l'hôtellerie identifié comme cas de rigueur par la loi fédérale sur les bases légales des ordonnances du Conseil fédéral visant à surmonter l'épidémie de COVID-19, du 25 septembre 2020.

<sup>2</sup> Cette aide financière extraordinaire vise à atténuer les pertes subies du secteur de l'hôtellerie entre le 26 septembre 2020 et le 31 décembre 2021, afin de préserver des emplois, des savoir-faire et des infrastructures.

## **Art. 2 Principe**

<sup>1</sup> L'aide financière prévue par la présente loi est extraordinaire par rapport aux sources de financement usuelles et aux autres mesures prises lors de crises sanitaires ou d'autres événements entraînant une paralysie du système économique.

<sup>2</sup> Cette aide financière est subsidiaire par rapport à une éventuelle subvention monétaire générale d'une collectivité publique.

<sup>3</sup> La subsidiarité ne s'applique pas pour les indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail, les allocations pour perte de gain et les crédits selon l'ordonnance fédérale sur les cautionnements solidaires liés au COVID-19, du 25 mars 2020.

<sup>4</sup> L'aide financière cantonale s'élève à concurrence du même montant de l'aide financière prévue par la Confédération.

## **Art. 3 Bénéficiaires**

<sup>1</sup> La présente loi s'adresse aux entreprises du secteur de l'hôtellerie particulièrement touchées par les conséquences de l'épidémie de la COVID-19 en raison même de leur activité économique.

<sup>2</sup> Les entreprises du secteur de l'hôtellerie sont définies dans le règlement d'application de la présente loi.

## **Art. 4 Autorité compétente**

Le département du développement économique (ci-après : département) est l'autorité d'application de la présente loi.

## **Art. 5 Programme d'employabilité**

Un programme d'employabilité pour le secteur de l'hôtellerie est mis en place par le Conseil d'Etat afin de permettre une reconversion pour les salariées et salariés.

## **Art. 6 Financement**

Le financement des indemnités octroyées sur la base de la présente loi est prévu au budget du département.

## **Art. 7 Limites de l'indemnisation**

<sup>1</sup> L'aide financière consiste en une participation de l'Etat de Genève aux charges fixes incompressibles telles que précisées dans le règlement d'application de la présente loi.

<sup>2</sup> L'activité réelle mensuelle de l'entreprise est prise en compte dans la détermination de l'indemnité.

<sup>3</sup> L'indemnité n'est accordée que si le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 60% de la moyenne annuelle telle que définie dans le règlement d'application de la présente loi.

<sup>4</sup> Seules les entreprises qui étaient rentables ou viables avant le début de la crise de la COVID-19 peuvent solliciter l'octroi de l'aide financière.

<sup>5</sup> Un montant maximum de l'indemnité par entreprise pour l'ensemble de la période du 26 septembre 2020 au 31 décembre 2021 peut être déterminé par voie réglementaire.

## **Art. 8 Procédure**

<sup>1</sup> Le requérant répondant aux critères de l'ordonnance du Conseil fédéral concernant l'application de l'article 12 de la loi fédérale sur les bases légales des ordonnances du Conseil fédéral visant à surmonter l'épidémie de COVID-19, du 25 septembre 2020, en difficulté financière en raison du coronavirus (COVID-19), adresse au département une demande basée sur le formulaire spécifique mis à disposition par l'Etat de Genève, accompagnée de l'ensemble des documents requis, dont la liste figure dans le règlement d'application de la présente loi.

<sup>2</sup> La demande est effectuée à la fin de chaque trimestre dans un délai de 30 jours. Le premier trimestre couvre la période du 26 septembre 2020 au 31 décembre 2020.

<sup>3</sup> Sur la base du formulaire et des documents fournis, le département constate si le bénéficiaire remplit les conditions d'octroi de l'aide financière, sa conformité à la loi sur les bases légales des ordonnances du Conseil fédéral visant à surmonter l'épidémie de COVID-19, du 25 septembre 2020, et à l'ordonnance d'application de son article 12, calcule le montant de l'aide financière et procède au versement.

## **Art. 9 Réclamation**

Les décisions prises en application de la présente loi ne peuvent pas faire l'objet d'une réclamation.

## **Art. 10 Durée**

Le financement prévu prend fin au 31 décembre 2021.

**Art. 11 Frais de mise en œuvre de la présente loi**

Les frais liés à la mise en œuvre de la présente loi sont prévus au budget du département.

**Art. 12 Règlement**

Les principes de la loi font l'objet d'un règlement d'application précisant les différentes dispositions de la présente loi.

**Art. 13 Clause d'urgence**

L'urgence est déclarée.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI

## ***EXPOSÉ DES MOTIFS***

Mesdames et  
Messieurs les Députés,

Le présent projet de loi vise à permettre à l'Etat de Genève de soutenir financièrement le tissu économique genevois et ses entreprises, en particulier le secteur de l'hôtellerie, face aux conséquences économiques de la crise sanitaire du de la COVID-19.

Le dispositif prévoit une aide à fonds perdu qui s'inscrit dans la continuité des mesures de soutien aux entreprises prévues par la loi fédérale sur les bases légales des ordonnances du Conseil fédéral visant à surmonter l'épidémie de COVID-19 (Loi COVID-19), du 25 septembre 2020. Il contribue à la préservation des emplois du canton, et, à travers celle-ci, à la dignité des personnes qui les occupent.

Le présent projet de loi fait partie du concept global de l'Etat de Genève relatif au plan de sauvetage des cas de rigueur économiques qui sera présenté aux autorités fédérales dans le cadre l'ordonnance du Conseil fédéral concernant l'application de l'article 12 de la loi COVID-19 sur les mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises.

### **1. Contexte économique**

Sous l'effet de la crise sanitaire issue de la pandémie de COVID-19 et des mesures prises par les pays pour endiguer sa propagation, l'économie mondiale s'est contractée dans une proportion historique au cours du premier semestre 2020.

Au deuxième trimestre, le PIB suisse a reculé de 7,3% par rapport au trimestre précédent. Cette baisse reflète l'ampleur de la crise économique causée par la pandémie de COVID-19. Toutes les branches ont été touchées de près ou de loin, mais dans des proportions très variables.

La situation économique dans le canton de Genève est de plus en plus critique au vu des très nombreux témoignages d'entreprises et des associations faîtières qui les représentent. De nombreuses entreprises gèlent leurs investissements en l'absence de visibilité et des milliers d'emplois risquent de disparaître si rien n'est entrepris pour soutenir le tissu économique local.

Selon le Groupe de perspectives économiques (GPE), le produit intérieur brut (PIB) baissera de 5,5% en 2020 par rapport à l'année dernière. Le PIB

cantonal s'est contracté de 8,8% en termes réels au deuxième trimestre 2020 par rapport au trimestre précédent. La baisse est ainsi plus prononcée qu'à l'échelon national. Dans le canton, l'économie est particulièrement exposée, notamment en raison de l'importance du tourisme d'affaires et de la Genève internationale.

De surcroît, la masse salariale versée dans le canton se contracte de 2,2% au deuxième trimestre 2020 par rapport au trimestre précédent. En déduisant les indemnités pour les réductions d'horaire de travail (RHT), la baisse passerait à 7,3%.

Les chiffres du chômage se stabilisent provisoirement à 5,2% dans le canton, selon l'office cantonal de l'emploi (OCE); toutefois, ils ne révèlent pas la réalité de l'état des entreprises, puisqu'une majorité des employé-e-s demeurent en RHT, remède nécessaire pour maintenir les emplois dans ce contexte. Selon l'OCE, à fin septembre, les RHT ont été accordées à 3 077 entreprises regroupant 42 353 travailleuses et travailleurs. Cet élément ne préjuge en rien de la capacité des entreprises à maintenir les emplois sur le long terme, enjeu central de la pérennité économique et sociale du canton.

## 2. Cadre juridique

Le Parlement fédéral a adopté le 25 septembre 2020 la loi COVID-19 qui prévoit à son article 12 des aides financières destinées aux entreprises. Ainsi, dans un cas de rigueur tel que défini par la Confédération dans la loi COVID-19 et son ordonnance, à la demande d'un ou de plusieurs cantons, la Confédération peut soutenir financièrement les entreprises particulièrement touchées par les conséquences de l'épidémie de la COVID-19 en raison de la nature même de leur activité économique, pour autant que les cantons participent pour moitié au financement. La loi détermine les cas de rigueur lorsque le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 60% de la moyenne pluriannuelle.

La mise en œuvre de ces dispositions est conditionnée à la participation financière pour moitié du canton. Son application requiert une ordonnance d'application et une transcription des dispositions de la loi COVID-19 au niveau cantonal.

Il convient de rappeler que ces aides sont subsidiaires à toute autre aide que les bénéficiaires ont pu toucher aux niveaux fédéral ou cantonal. Le principe de subsidiarité ne s'applique pas aux indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail, aux allocations pour perte de gain et aux crédits selon l'ordonnance fédérale sur les cautionnements solidaires liés au COVID-19, du 25 mars 2020, conformément à l'article 12, alinéa 2, de la loi COVID-19.

Dans son concept cantonal pour les cas de rigueur, le Conseil d'Etat a notamment identifié les cinq secteurs suivants comme étant des cas de rigueur : l'hôtellerie, les agences de voyage, le transport de personnes, les forain-e-s et l'événementiel.

Ces secteurs sont particulièrement touchés par la crise et n'ont pas de perspectives de reprise en raison de la crise sanitaire actuelle et des mesures de protection adoptées pour faire face à celle-ci. En effet, ils dépendent fortement des activités liées au tourisme, au point mort à Genève depuis mars.

L'arrêt presque total du trafic aérien, la fermeture des frontières et l'annulation conséquente de la plupart des congrès, événements et foires dans le canton sont autant d'éléments qui, additionnés, plongent ces cas de rigueur dans une crise dont ils n'entrevoient pas la sortie.

De fait, le présent projet de loi a pour objet une participation financière à fonds perdu de l'Etat de Genève, destinée à atténuer les conséquences économiques de la crise sanitaire du coronavirus (COVID-19) et, surtout, à préserver autant que possible l'activité économique et les emplois, au travers de mécanismes économiques visant à réduire de manière dégressive certaines charges incompressibles pendant la durée d'application de la loi COVID-19. Le présent projet de loi fait partie du concept global des mesures de soutien aux cas de rigueur économiques du canton de Genève, en lien avec l'ordonnance relative à l'article 12 de la loi COVID-19. La participation financière à fonds perdu de l'Etat de Genève représente la moitié du financement, l'autre moitié étant financée par la Confédération.

### **3. Situation du secteur hôtelier**

La perte de chiffre d'affaires pour l'hôtellerie suisse représente plus d'un milliard de francs. Les villes sont davantage concernées en raison de l'absence totale du tourisme d'affaires et de congrès, et ceci indépendamment de la catégorie et de la taille des établissements hôteliers.

La situation est particulièrement préoccupante car elle n'offre aucune possibilité de rattraper une perte de chiffre d'affaires s'élevant d'ores et déjà à 90% depuis le 16 mars 2020.

Par ailleurs, le directeur de Suisse tourisme relève qu'un nombre élevé de faillites semble inévitable. Il estime qu'un retour à la situation des réservations de 2019 ne sera pas atteint avant cinq ans (2025).

Dans le canton de Genève, la situation reste préoccupante et sans réelle perspective de reprise, notamment face à l'absence de tourisme étranger dont Genève dépend fortement (environ 80% des nuitées enregistrées en 2019).

A l'instar des destinations touristiques urbaines suisses, Genève a connu une chute de plus de deux tiers de la demande jusqu'ici et la tendance devrait fortement se détériorer, avec une fréquentation estimée entre 15% et 20% dès le mois d'octobre selon le président de la Société des hôteliers de Genève (SHG).

Le secteur de l'hôtellerie représente environ 5 000 emplois à Genève. 22 hôtels sur 126 demeurent fermés en octobre 2020. La situation des hôtels est particulièrement grave: ceux-ci ont perdu jusqu'à 90% de leur chiffre d'affaires depuis le semi-confinement et la situation en été n'a connu aucune embellie. Le résultat des mois d'automne et d'hiver sera encore plus difficile selon les associations faitières, dans la mesure où tous les événements ont été annulés (festifs ou congrès professionnels dit *business to business* ou *B2B*), mais également par le fait que cette période ne constitue habituellement pas une haute saison pour le tourisme à Genève.

Sur l'année 2020, on peut s'attendre à 2 millions de nuitées en moins par rapport aux années précédentes; or le nombre de nuitées en 2018 était de 3 232 871. Sans compter que le tourisme d'affaires, qui représente 80% des nuitées, risque fort de ne pas redémarrer avant le deuxième semestre 2021 au plus tôt.

#### **4. Aide financière**

Malgré la décision du Conseil fédéral de prolonger l'octroi des indemnités RHT jusqu'au 31 décembre 2021, le secteur hôtelier reste confronté à des charges incompressibles élevées, représentant plusieurs centaines de millions de francs pour la branche, comme les charges sociales (part patronale de l'AVS, l'AI, l'APG, les allocations familiales, l'assurance-chômage, l'assurance-maternité) et les charges fixes liées aux infrastructures (leasing des ascenseurs, maintenance, consommables liés au maintien de l'infrastructure tels que le mazout ou les frais de chauffage) et aux bâtiments (loyer, intérêts hypothécaires), ainsi que les frais financiers.

Une estimation effectuée avec la SHG fixe la charge des frais incompressibles à 25 francs par nuitée en moyenne, toutes catégories confondues. En-dessous de ce montant, les hôtels sont assurés de ne pas garantir le maintien de leur activité.

Il est donc proposé de mettre en place une subvention extraordinaire basée sur le différentiel entre les nuitées 2019 et les nuitées non réalisées en 2020 et 2021. Ce mécanisme d'aide, basé sur les nuits d'hôtel quantifiables, permettrait au canton de garantir le maintien de l'outil de travail indispensable au bon fonctionnement du tissu économique genevois.



Le soutien financier prévu est dégressif afin de prendre en considération l'adaptation de l'offre à l'évolution du marché. Le principe se base sur un versement de 25 francs par nuitée jusqu'à consommation de 60% du crédit, 20 francs par nuitée jusqu'à consommation de 80% du crédit puis 15 francs pour le solde.

Le montant total de l'aide financière est calculé sur la base d'une estimation de la diminution des nuitées 2020 de 2 millions, valorisée à 25 francs par nuitées pour couvrir les charges incompressibles, soit un montant total de 50 millions de francs.

Une partie de ce montant est pris en charge par la Confédération, conformément à la loi COVID-19. Le montant du soutien de la Confédération et son mécanisme sont définis dans une ordonnance qui est en cours d'élaboration. Les montants de l'aide seront adaptés proportionnellement en fonction de ceux définis dans l'ordonnance.

Par ailleurs, afin de renforcer le soutien à l'emploi, les entreprises et leur personnel pourront bénéficier d'un programme visant à promouvoir l'employabilité des collaboratrices et collaborateurs. A cette fin, les partenaires sociaux, ainsi que les services et offices concernés (DG DERI, OFPC, OCE, SBPE)<sup>1</sup>, collaborent, au sein d'une Task Force, à la mise en œuvre rapide de ce programme visant notamment à la requalification et à la reconversion. Il s'agira en particulier pour cette Task Force de soutenir les entreprises dans leurs réponses aux transformations technologiques et structurelles, ainsi qu'aux besoins de reconversion du personnel de l'hôtellerie.

## **5. Mécanisme d'octroi de l'aide et conditions**

Une aide financière est attribuée aux hôtels en fonction du différentiel de nuitées entre la période analysée et l'année 2019. Elle est effective dès l'entrée en vigueur de la loi COVID-19, soit le 26 septembre 2020 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2021.

L'aide financière à fonds perdu ne peut être octroyée que si les entreprises étaient rentables ou viables avant le début de la crise de la COVID-19. L'analyse de la viabilité de l'entreprise est établie en fonction de critères stricts, notamment en déterminant sa solvabilité et sa capacité à faire face à ses engagements.

---

<sup>1</sup> Direction générale du développement économique, de la recherche et de l'innovation (DG DERI), office pour l'orientation, la formation professionnelle et continue (OFPC), office cantonale de l'emploi (OCE), service des bourses et prêts d'études (SBPE).

En outre, l'entreprise doit pouvoir démontrer qu'elle ne connaît pas des difficultés structurelles, organisationnelles et/ou financières chroniques et répétées. De plus, la direction et la gestion de l'entreprises ne doivent pas présenter des faiblesses évidentes et significatives.

Par ailleurs, le bénéficiaire de l'aide collabore à l'instruction du dossier afin de présenter une image fidèle et transparente de la marche de ses affaires. Il permet en tout temps le contrôle du respect des conventions collectives ou usages le cas échéant applicables.

Finalement, la situation patrimoniale et la dotation en capital doivent être prises en considération. Les entreprises éligibles doivent confirmer qu'elles ont pris des mesures d'optimisation financière, par exemple en vendant des actifs non nécessaires aux opérations. De surcroît, les entreprises ne doivent pas verser des dividendes depuis le 1<sup>er</sup> mars 2020.

En fonction des dispositions qui seront prévues dans l'ordonnance d'application de la loi COVID-19, un montant maximum d'aide par entreprise ainsi que les critères d'éligibilité et d'exclusion pour l'ensemble de la période allant du 26 septembre 2020 au 31 décembre 2021 pourront être définis dans le règlement d'application de la présente loi.

Sur la base des informations communiquées au département, le coût de ce projet de loi est estimé à 50 millions de francs par année, dont la moitié, soit 25 millions de francs, serait à la charge de la Confédération.

Pour l'année 2020, une demande de crédit supplémentaire à hauteur de 12,5 millions de francs sera déposée pour tenir compte des aides pour la période du 26 septembre 2020 au 31 décembre 2020. Sur ce montant de 12,5 millions de francs, la Confédération pourrait participer à hauteur de 6,25 millions de francs.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la présente loi, les frais supplémentaires dédiés notamment à l'analyse financière de la situation économique des entreprises et au calcul des prestations feront l'objet de demandes de crédit supplémentaire en fonction du nombre de demandes déposées.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

#### Annexes :

- 1) *Préavis financier*
- 2) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet*



REPUBLIQUE ET  
CANTON DE GENEVE

## PREAVIS FINANCIER

*Ce préavis financier ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.*

### 1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- ♦ Projet de loi présenté par le département du développement économique.
- ♦ Objet : Projet de loi sur l'aide financière extraordinaire de l'Etat destinée aux cas de rigueur définis par la loi fédérale COVID-19 du 25 septembre 2020 – secteur de l'hôtellerie.
- ♦ Rubrique(s) budgétaire(s) concernée(s) : 07.30.21.00 369099
- ♦ Numéro(s) et libellé(s) de programme(s) concernés : A04 « Développement et innovation du canton et de la région »
- ♦ Planification des charges et revenus de fonctionnement du projet de loi :

oui    non Le tableau financier annexé au projet de loi intègre la totalité des impacts financiers découlant du projet.

(en mio\$ de fr.)	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	Dès 2027
Ch. personnel	-	-	-	-	-	-	-	-
Biens et services et autres ch.	0.6	2.5	-	-	-	-	-	-
Ch. financières	-	-	-	-	-	-	-	-
Subventions	12.5	50.0	-	-	-	-	-	-
Autres charges	-	-	-	-	-	-	-	-
<b>Total charges</b>	<b>13.1</b>	<b>52.5</b>	-	-	-	-	-	-
Revenus	6.3	25.0	-	-	-	-	-	-
<b>Total revenus</b>	<b>6.3</b>	<b>25.0</b>	-	-	-	-	-	-
<b>Résultat net</b>	<b>-6.9</b>	<b>-27.5</b>	-	-	-	-	-	-

### ♦ Inscription budgétaire et financement :

oui    non Les incidences financières de ce projet de loi sont inscrites au budget de fonctionnement dès 2020, conformément aux données du tableau financier.

- oui  non - Un amendement au projet de budget 2021 sera déposé.
- oui  non - Un crédit supplémentaire de fonctionnement en 2020 sera déposé.
- oui  non Les incidences financières de ce projet de loi sont inscrites au plan financier quadriennal 2020-2023 et au plan financier quadriennal 2021-2024.
- oui  non Autre(s) remarque(s) : Le crédit supplémentaire sera compensé en partie par la participation de la Confédération.

Le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes (MCH2) et aux dispositions d'exécution adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le : 27.10.2020 Signature du responsable financier :

P.O. D. L. H.

## 2. Approbation / Avis du département des finances

- oui  non Remarque(s) complémentaire(s) du département des finances : \_\_\_\_\_

Selon le projet d'ordonnance sur les mesures de rigueur pour les entreprises en relation avec l'épidémie de Covid 19 (état provisoire au 23 octobre 2020), en application de la loi COVI-19 adoptée le 25 septembre, un montant de 200 mios de francs au maximum est prévu par la Confédération au titre de contribution aux mesures cantonales, dont 13.58 mios pour le canton de Genève (aides à fonds perdus et pertes sur les prêts). Le total des revenus des tableaux financiers des 5 projets de loi cantonaux prévus à ce jour dans les secteurs des forains, de l'évènementiel, de l'hôtellerie, des transports professionnels de personne et des agences de voyage, s'élève à 56.25 mios. Dans ce cadre, les revenus présentés dans ces projets de lois sont trop élevés. Pour respecter le principe de sincérité prévu par la LGAF, sur la base du projet d'ordonnance état provisoire au 23 octobre 2020, le total des revenus cumulés des 5 projets de loi destinés aux cas de rigueur ne peut dépasser 13.58 mios.

Pour que la Confédération participe à la moitié des mesures préfinancées par les cantons, les lois et règlements cantonaux doivent se conformer aux dispositions de l'ordonnance fédérale qui constitue une exigence minimale. Le projet d'ordonnance prévoit que les cantons doivent soumettre à l'avance au SECO leur concept cantonal, leurs lois et règlements, pour obtenir des contributions fédérales. A ce stade, le contenu du projet d'ordonnance devrait encore évoluer pendant la procédure de consultation. En présentant des projets de lois cantonaux couvrant la période du 26 septembre 2020 au 31 décembre 2021, le canton prend le risque financier de ne pas obtenir de soutien financier de la Confédération faute d'alignement avec les dispositions fédérales.

Selon les dispositions actuelles de l'ordonnance, le programme de formation/reconversion des employés doit être financé à 100% par le canton.

Genève, le 27 octobre 2020

Visa du département des finances :

Marc Gloria

N.B. : Le présent préavis financier est basé sur le PL, son exposé des motifs, le tableau financier et ses annexes transmis le 26 octobre 2020.

---

**PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET  
Projet de loi sur l'aide financière extraordinaire de l'Etat destinée aux cas de rigueur définis par la  
loi fédérale COVID-19 du 25 septembre 2020 - secteur de l'hôtellerie**

**Projet présenté par le département du développement économique**

(montants annuels, en millions de fr.)	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	dès 2027
<b>TOTAL charges de fonctionnement</b>	13.13	52.50	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges de personnel [30]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Biens et services et autres charges [31]	0.63	2.50	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Intérêts [34]		1.625%	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	12.50	50.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
<b>TOTAL revenus de fonctionnement</b>	6.25	25.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Revenus [40 à 46]	6.25	25.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
<b>RESULTAT NET FONCTIONNEMENT</b>	-6.88	-27.50	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

**Remarques :**

Pour la période du 26 septembre au 31 décembre 2020, le montant de l'indemnisation est estimé à 12,5 millions, sous déduction d'une participation de la Confédération à hauteur de 6,25 millions, fera l'objet d'une demande de crédit supplémentaire. Pour la rubrique 31, il s'agit des frais liés aux mandats d'analyse financière et de la situation économique des entreprises dans le cadre de la mise en oeuvre de la loi.

Date et signature du responsable financier :

27.10.2020

P.O. D. H.